

Arrêt

n° 250 194 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT,
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES.**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 4 septembre 2020 notifiée le 19.09.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. MUGREFYA *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 mars 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge.

1.3. En date du 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M.] Marie-Josée (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, le lien de filiation avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial exigé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvé.

En effet, la filiation entre le requérant et sa prétendue mère n'a pas été établie pour les raisons suivantes :

- *Le passeport de l'intéressé mentionne l'identité « [B] KxxxxGO [M.] » alors que son acte de naissance mentionne l'identité « [B.] KxxxxGA [M.] » et ne mentionne pas le prénom de la mère ;*
- *L'attestation d'individualité pour le demandeur mentionne que l'identité à retenir est [B.] KxxxxxGO [M.] puis mentionne qu'il faut lire comme suit « [B.] KxxxxxGA [M.] » ;*
- *Il n'a été produit qu'un formulaire de demande de test génétique (pas les résultats) et il n'a été produit qu'une invitation à une audience au Tribunal de Première Instance (pas le verdict).*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 44 et suivants de l'AR du 8 octobre 1981 et de l'article 62, de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque le prescrit de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il expose « [qu'] il convient pour que la décision ait une date certaine de s'en référer à la date à laquelle cette décision a été transmise à l'administration communale compétente ; [qu'] à défaut d'avoir pu respecter les délais, il conviendrait de considérer cette décision nulle ; [que] tout au plus la commune aurait dû en conséquence délivrer une annexe 21 avec les conséquences qui en découlent ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et fait valoir que « *la commune a en effet tranché la question de la recevabilité en délivrant non pas une annexe 19quinquies, mais bien une annexe 19ter* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et expose « [qu'] il semble d'ailleurs qu'un des nouveaux chevaux de bataille de l'administration est de détricoter l'article 44 de cet Arrêté [...] ; [qu'] il n'y a plus aucune ligne de conduite qui pourtant avait été mise en place à partir de 1993 ; [qu'] en l'espèce, le requérant est né à Bruxelles ; [que] comme soulevé par la partie adverse, une procédure en rectification de son acte de naissance a été introduite ; [que] la question qui demeure cependant est de savoir quelle interprétation donnée d'une part aux actes qui ont été déposés qui établissent sans équivoque possible l'identité de la personne et d'autre part le devoir de collaboration de cette partie lu avec l'article 44 de l'AR ; [que] manifestement, il y a eu une violation de la foi due aux actes, mais également à l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ; [que] les attestations d'individualité se devaient d'être lues avec les autres actes [...] ; [que] la Cour de cassation (Cass., 14 oct. 2003) a procédé, dans cet arrêt, à un renversement de principe : désormais, tout élément de preuve peut être considéré comme admissible [...] ; [que] l'admissibilité devient la règle et l'exclusion, l'exception ; [qu'] il est interdit de violer la foi due aux actes ; [que] violer la foi due à un acte consisterait à méconnaître ce que cet acte révèle ou ce qu'il constate ; [que] cela reviendrait à lui faire dire autre chose que ce qu'il exprime ; [...] [qu'] en l'espèce, [...] des attestations d'une autorité diplomatique ont bien été déposées et [qu'] en définitive, il y a également un défaut de motivation par son écartement pur et simple ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il expose qu'il y a « *une contradiction entre d'une part l'article 44 et d'autre part l'article 52 de l'AR* ; [que] le premier article donne un pouvoir de compétence à la partie adverse, le deuxième, s'y référant, le donne aux administrations communales - bien que s'y référant ; [que] les alinéas 2 et 3 de l'article 44 seront insérés dans notre législation le 8 JUIN 2009 [...] ; [qu'] en l'occurrence il appartient à l'administré d'apporter les preuves dont il dispose, si la partie adverse ne les admet, il appartient à l'administration de faire procéder à des entretiens (ou autre) ; [qu'] il y a donc une obligation qui appartient à l'administration, ne

pas l'admettre serait contraire au principe de bonne administration : et reviendrait à laisser à la partie adverse un pouvoir tout à fait discrétionnaire amenant le justiciable à devoir procéder : ce qui serait manifestement contraire à ce principe de bonne administration de la justice et contraire aux principes sous-jacents de la Directive 2004/38 ou encore de la Charte (Articles 7, 15 et 41) ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les quatre branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est libellé comme suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter ».

L'article 52, § 4, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal dispose comme suit :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.»

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, quant à lui, dispose ce qui suit :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge, le 6 mars 2020 et la décision prise par la partie défenderesse, lui refusant la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois, est intervenue en date du 4 septembre 2020, soit dans un délai de six mois, ce qui est conforme au délai maximum fixé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, indique avoir été prise en date du 4 septembre 2020, le requérant ne peut affirmer que la décision attaquée n'a pas de date certaine.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant fait une lecture erronée de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, la délivrance d'une annexe 19ter par l'administration communale atteste que l'étranger a produit, à l'appui de sa demande, la preuve de son lien familial avec le citoyen de l'Union, conformément à ce qui est stipulé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'administration communale se limite à vérifier si l'étranger a produit tous les documents requis, à savoir la preuve de son lien familial avec le citoyen de l'Union conformément à ce qui est stipulé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la Loi, ainsi que les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Lorsque l'étranger n'apporte pas la preuve de son lien familial avec le citoyen de l'Union conformément à ce qui est stipulé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande n'est pas prise en considération par l'administration communale au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19*quinquies*.

Toutefois, lorsque l'étranger a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du Ministre qui est le seul habilité à examiner et à apprécier la valeur probante desdits documents et à reconnaître le droit de séjour à l'étranger ou de le lui refuser. Il en est d'autant plus ainsi que l'annexe 19*ter* qui est délivrée à l'étranger lors de l'introduction de sa demande indique clairement ce qui suit : « *La demande sera examinée par le Ministre ou son délégué. L'intéressé sera convoqué (e) dans les six mois, à savoir le... [...] à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande* ».

Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les documents produits par le requérant en vue de prouver son lien familial avec sa mère belge et a estimé, pour les raisons qu'elle indique, que la filiation entre le requérant et sa prétendue mère n'a pas été établie.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ce motif est établi et n'est pas valablement contesté par le requérant qui se limite, en termes de requête, à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation tirée de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil rappelle que l'article 44, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal précité dispose comme suit :

« *Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne saurait se déduire de cette disposition une obligation dans le chef de la partie défenderesse de procéder ou de faire procéder à des entretiens ou à toute autre enquête jugée nécessaire ou de proposer une analyse complémentaire. Il s'agit en effet, ainsi que l'indique le terme « peut » utilisé à l'article 44 précité, d'une simple possibilité soumise à l'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne peut soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas fait application de l'article 44 de l'arrêté royal, dès lors qu'il reconnaît dans sa requête qu'une proposition d'enquête et d'analyse complémentaire lui avait été soumise par l'administration communale. En effet, il indique que dans le courrier du 4 mars 2020 adressé par son avocat à l'administration communale, il avait été écrit notamment ce qui suit : « *Vous avez suggéré le recours aux tests ADN et mes clients y consentent sans difficulté. Vous trouverez ci-joint la demande de saisie que j'adresse à l'hôpital que vous référez. Néanmoins, c'est normalement, à lire la circulaire invoquée dans la demande, à l'Office des Etrangers a procédé le cas échéant dans un premier temps à des entretiens, voir à utiliser d'autres modes (ADN)* ».

Or, il ressort de la décision attaquée que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour un formulaire de demande de test génétique, mais sans les résultats dudit test.

Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE